



Conseil communautaire du 13 novembre 2025

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATION

Séance du treize novembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h38 et levée à 22h06.

Date de la convocation : 6 novembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 26

Pouvoirs : 7

Votants : 33

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : C. Grangeot (absent pouvoir à N. Sériot) et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (absent pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme (absente pouvoir à S. Laurent) (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (absent pouvoir à F. Weber) (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), S Sadowski (Larians-et-Munans), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet (absent pouvoir à G. Wolfersperger), G. Wolfersperger et E. Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain),

Suppléants présents ne participant pas aux votes : E. Pretot (Larians-et-Munans), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés :

J. Denoix et S. Thomas (Authoison), C. Grangeot (pouvoir à N. Sériot) (Beaumotte-Aubertans), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin et MC. Mugeot (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (représenté par son suppléant) (Cognières), A. Thomassin (pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme (pouvoir à S. Laurent) et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), C. Pascal (La Barre), PH. Ferber (absent pouvoir à F. Weber) et P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), JC. Chaillet (Maussans), JY. Gamet (pouvoir à G. Wolfersperger) (Montbozon), P. Bas (Ormenans), M. Cislachi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (pouvoir à J. Mathieu) (Vallerois Lorioz), V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 (N°74-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 25 septembre 2025 avec la précision apportée au point 7.1 par M. Pascal Marilly.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

3. Finances

3.1. DM 2 – budget principal (N°75-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

La décision modificative (DM) est une étape budgétaire permettant d'ajuster le budget primitif (BP) en fonction des évolutions du contexte et d'actualiser les prévisions des recettes et des dépenses. Cette décision modificative est la dernière étape budgétaire de l'exercice 2025.

Sur les mouvements réels, les principales données de cette DM2 consistent en des ajustements d'échéanciers pour la section d'investissement, en réduction de crédits en dépenses (sauf chap. 012) comme en recettes pour la section de fonctionnement.

Section de Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement

- Charges générales : Proposition d'annulation de crédits de 21 900 €.
- Frais de personnel : Proposition d'inscription de crédits supplémentaires de 5272 €

Suite à la fluctuation des vacances de postes qui entraîne une consommation des crédits plus importante que prévu, le budget des ressources humaines est abondé de 5272 € au vu des prévisions de réalisation d'ici la fin de l'exercice sur les emplois permanents et non permanents.

- Charges financières : Proposition d'annulation de crédits de 5 000 €.

Les taux d'intérêts de la ligne de trésorerie ont été en baisse cette année.

Les recettes de fonctionnement

Ce projet de budget comprend des ajustements de 77 812.04 €, principalement sur les recettes fiscales et les dotations/compensations.

- Ajustement des recettes fiscales : + 6 241 €
- Ajustement à la baisse des dotations : - 81 780.04 € *Dotations non perçues (DGD PLUi) et estimations trop optimistes des aides de prestations de service de la CAF*

- *Ajustement des produits des services : -5 455 € baisse des participations des familles attendues en raison des effectifs moindres lors des ALSH extrascolaire et des accueils décalés des nouveaux bébés en crèches*
- *Ajustement des autres produits : + 3400 €*

Section d'investissement

En dépenses, on constate principalement en section d'investissement des annulations de crédits, faisant suite à des décalages dans la réalisation d'opérations. La plupart de ces mouvements de crédits correspondent à des modifications techniques d'échéanciers (engagements non réalisés avant le 31 décembre), sans remise en cause du niveau de leur faisabilité. Les crédits seront inscrits sur le budget 2026.

- Proposition d'annulation de crédits sur le chapitre 23 : -36584.04 €

En recettes, ce sont les écritures d'ordres qui sont impactées. Le virement de la section de fonction à la section d'investissement est ramené à 355 981.80 €.

De même au titre des mouvements d'ordre, cette DM2 est l'occasion d'ajuster la prévision d'amortissement (-20.000€), élément qui constitue à la fois une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve, pour le budget principal, les virements entre chapitres proposés dans le cadre de la décision modificative n°2 figurant en annexe à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. Régularisation d'amortissements antérieurs (N°76-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Les Collectivités Locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 sont autorisées, à corriger les anomalies liées à l'absence d'amortissements par prélèvement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Considérant que l'écriture se traduit par une opération d'ordre non budgétaire dans la limite du solde créditeur du compte 1068,

Considérant qu'une requalification des amortissements antérieurs sur le compte 21568 est demandée par le conseiller aux décideurs locaux et le SGC de Gray et sera effectuée concernant l'opération suivante :

- 2011- 16 extincteurs pôle éducatif de Montbozon. Montant de 1 209.54 €.
Art 21568.
Amortissement sur 5 ans. Date théorique de fin d'amortissement : 2016

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Autorise cette rectification et demande au comptable de régulariser cette omission en opérant un débit au 1068 pour un montant de 1 209.54 €.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

3.3. Demande de subvention LEADER-création sentiers thématiques contes et légendes (N°77-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Par délibération en date du 14 novembre 2024, le conseil communautaire a approuvé une demande d'aide financière FEADER au titre de programme 2023-2027 auprès du GAL LEADER du pays des 7 rivières pour la création de deux sentiers thématiques « contes et légendes » sur son territoire.

Ces deux parcours de 2 à 5 km accessibles aux familles seront agrémentés d'illustration et de sculptures en lien avec des contes inspirés de légendes locales. Par ailleurs, un audio des contes sera réalisé avec la participation des pôles éducatifs du secteur.

Deux sentiers thématiques seraient créés sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Un à Chassey-lès-Montbozon sur le thème du conte « le perroquet bleu » en lien avec le pôle éducatif de Montbozon
- Un à Dampierre-sur-Linotte sur le thème du conte « Les Galérios » en lien avec le pôle éducatif de Loulans-Verchamp

Suite à un changement de prestataire pour la réalisation des dalles béton et des ajustements en cours de réalisation du projet, le plan de financement doit être revu pour permettre le dépôt de la demande de subvention sur la plateforme EUROPAC.

Le plan de financement en dépenses et en recettes détaillé s'établit comme suit:

Dépenses € HT	Recettes
Illustrations Christelle Munier-Cuche	1 659,09 €
Illustrations Nina Courtois	3 850,00 €
Sculptures Romain BRESSON	7 000,00 €
Dalles béton pour structures grandes tailles	760,00 €
PRETOT Stéphane	
Transports en bus/ visite classes atelier sculpteur pôle éducatif de Loulans Danh	94,50 €
Tourisme	
Transports en bus/ visite classes atelier sculpteur pôle éducatif de Montbozon Cars Mouchet	152,73 €
Enregistrement des audios par l'association SCENARIOZ	1 200,00 €
Mixage et Mastering des audios Le VIBRAPHONE	285,00 €
Structures panneaux pédagogiques Romain Bresson	5 200,00 €
Panneaux en vitrification d'illustration des contes La Romaine	1 360,00 €
Pose des panneaux PRETOT Stéphane	2 450,00 €
Impressions Saxoprint - 2000 ex.	85,59 €
Total HT :	24 096,91 €
	Total HT : 24 096,91 €

Ce projet s'inscrit en section d'investissement et de fonctionnement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le projet et le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à solliciter :
 - L'aide de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
 - L'aide de la Région dans le cadre de la contrepartie régionale et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
- Accepte la prise en charge par son autofinancement de cofinancements éventuels non obtenus ;
- S'engage à informer la Région de toute modification du projet et du plan de financement.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

4. Tourisme

4.1. Convention d'autorisation d'occupation avec la Société PAN pour l'installation et la gestion d'un parcours acrobatique de type accrobranche à Thiénans sur une parcelle forestière de la Commune de Montbozon (N°78-2025)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Par délibération du 4 novembre 2003 et par convention tripartite avec l'ONF, la Commune de Montbozon a mis à disposition de la Communauté de Communes, compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire une parcelle forestière située sur la Commune de Thiéna.

Sur ces parcelles, des parcours acrobatiques ont initialement été installés et gérés par la société PAN de Villersexel expérimentée dans le domaine du développement des parcs d'activités de type accrobranche.

Des conventions successives ont été signées. La dernière prend fin le 31 décembre 2025. La société a fait part de son souhait de poursuivre la gestion de ce site qui a accueilli en 2025, 6264 personnes.

Un appel à manifestation d'intérêt concurrent a été publié. Aucune offre concurrente n'a été reçue.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société PAN est autorisée, à occuper à titre précaire, la parcelle pour installer et exploiter un parcours acrobatique en hauteur de type accrobranche à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans. La redevance d'occupation est fixée à 5000 € annuelle pour la durée de la convention.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve les termes de la convention d'autorisation d'occupation pour l'installation et la gestion d'un parcours acrobatique de type accrobranche avec la Société PAN, ci-annexée,
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention afférente à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

5. Environnement

5.1. Service Public de l'assainissement non Collectif – redevance 2026 (N°79-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

La communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif. Ce service public est géré en régie pour les communes concernées par des habitations non raccordées et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif. L'objectif principal du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation et qu'elles n'entraînent pas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes et qu'elles soient bien entretenues.

Aussi, le SPANC assure les missions de :

- Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes ;
- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les missions de contrôles sont externalisées dans le cadre d'un contrat de prestations de service. Ce contrat a été notifié, à nouveau, à la société GEOPROTECH en janvier 2024.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le marché prévoyant une clause de révision annuelle des prix des prestations, il convient d'ajuster les montants des redevances au 1^{er} janvier 2026.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la modification de la grille tarifaire du service public d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les tarifs repris dans le tableau ci-dessous :

		Redevances à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Dispositifs d'assainissement non collectifs neufs	Examen préalable à la conception	87 €
	Contrôle de la bonne exécution des travaux	156 €
	Contre visite	80 €
Dispositifs d'assainissement non collectifs existants	Vérification du fonctionnement et de l'entretien (diagnostic de l'existant et contrôle de bon fonctionnement)	90 €
	Contre visite	80 €
	Contrôle dans le cadre de vente	162 €
Déplacement sans contrôle : refus implicite (usager absent ou impossibilité d'intervention) ou explicite (refus accès propriété)	Forfait déplacement sans contrôle	50 €

- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

5.2. Service Public de l'assainissement non Collectif – Mise à jour des pénalités financières et modification du règlement (N°80-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

L'article L.1331-8 du code de la Santé Publique permet la mise en œuvre de pénalités financières pour absence, défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou de dépassement de délais de travaux réglementaires de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

Depuis les démarrages des contrôles d'assainissement non collectif par le SPANC, il est constaté une inaction des propriétaires d'installations non conformes malgré les obligations réglementaires de mise en conformité.

Deux cas principaux d'absence de respect de la réglementation et d'inéquité entre usagers sont observés :

- L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des techniciens contrôleurs du SPANC
- L'absence, le défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou de dépassement de délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif. Ce cas de figure est particulièrement inéquitable dans le cadre des ventes immobilières où l'acheteur a négocié à la baisse l'achat d'un bien immobilier et ne réalise pas les travaux de mise aux normes.

Pour mémoire, en cas de non-conformité, les travaux sont à réaliser dans un délai de un an par le nouvel acquéreur en cas de vente immobilière et qu'en cas de non-conformité présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental, les travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans par le propriétaire ou d'un an en cas de vente immobilière par le nouvel acquéreur.

Les articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la Santé publique prévoient la possibilité d'appliquer des pénalités :

Art. L.1331-8 « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.*

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Art. L.1331-11 « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : (...)*

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; (...)

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 dans les conditions prévues par cet article. »

Aussi, il est proposé de modifier les articles 27 et 28 du règlement intérieur du SPANC comme suit :

Art.27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière (installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière reconductible.

Le montant de cette pénalité est défini par délibération du conseil communautaire dans la limite de 400%.

Dans le cas particulier des ventes immobilières le délai est d'1 an pour la réalisation des travaux après signature de l'acte de vente. Passé ce délai, le SPANC mettra en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par courrier recommandé avec accusé de réception. Alors le SPANC adressera au propriétaire la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le projet ne sera pas validé.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Art. 28 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités de la délibération du conseil communautaire, dans la limite de 400%. Cette pénalité est reconductible.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- garde le silence suite au dépôt de l'avis de passages et suite au deuxième envoi de courrier
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations (accès physique à l'installation ou par l'ouverture des trappes et regards) dont il assure le contrôle. **Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.**

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 3750 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

Pour chaque cas de figure, l'usager, après avoir reçu un courrier de relance l'incitant à prendre contact avec le service, recevra par courrier recommandé la notification de cette pénalité. À partir de la date d'accusé réception du courrier, un délai de 12 mois est donné à l'usager pour satisfaire à ses obligations. Si tel est le cas, cette somme n'est pas recouvrée.

En revanche passé ce délai, la mise en recouvrement de la pénalité lui sera adressée et sera appliquée chaque année (tous les 12 mois à partir de la date d'accusé réception du courrier de notification) avec une augmentation par majoration du montant minimal jusqu'à 400 %. Le montant des pénalités est détaillé dans le tableau ci-joint :

Pénalités	Base	Majorations	Montant des pénalités	Application
Obstacle à l'accomplissement des contrôles	Contrôle de bon fonctionnement	400%	450 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 1 mois avant sa mise en application. Si un contrôle a pu être réalisé dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce qu'un contrôle soit réalisé

ANC non conforme avec obligation de travaux	Contrôle conception + exécution	400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.
Vente ANC non conforme	Contrôle conception + exécution	400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.
Absence d'IANC	Contrôle conception + exécution	400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la modification des articles 27 et 28 du règlement intérieur du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Applique les pénalités financières au taux maximal de 400 % prévu par la réglementation, et de les appliquer par rapport aux tarifs des redevances en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 2